

DECRET N° 2012-111 du 8 mai 2012

portant agrément de la Société VEGAS MOTEL & CASINO pour l'exploitation d'un casino à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU** la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- VU** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** le décret n°2007/465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- VU** le décret n° 2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;

VU le décret n°2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombolas en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

DECRETE :

Article 1 : La Société VEGAS MOTEL & CASINO, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n°10 B 5968 du 10 mars 2010 à Cotonou est agréée pour exploiter un casino conformément aux textes en vigueur en matière de réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 2 : La durée de l'agrément est de deux ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la Société VEGAS MOTEL & CASINO doit adresser la demande de renouvellement, trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Le silence de l'Administration pendant plus de deux mois équivaut à un renouvellement tacite.

Article 3 : L'agrément est limité à la ville de Cotonou.

Article 4 : La Société VEGAS MOTEL & CASINO est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;



- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 5 : La Société VEGAS MOTEL & CASINO est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

Article 6 : La Société VEGAS MOTEL & CASINO est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

Article 7 : La Société VEGAS MOTEL & CASINO a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle pour l'objet relatif au présent agrément.

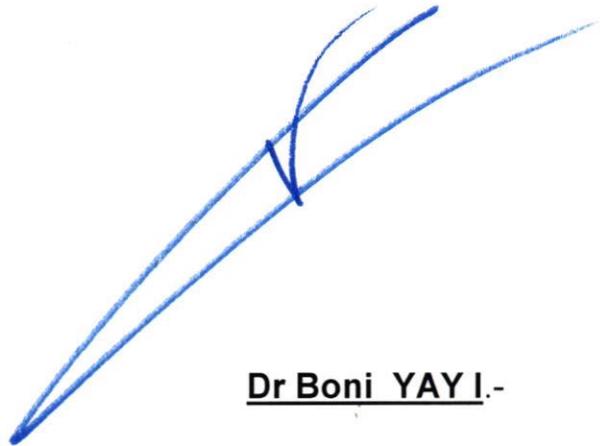
Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris sera punie conformément à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004

portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, outre le retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 mai 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Benoît Assouan Comlan DEGLA

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 – PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 MCTIC 4 MEF 4 - AUTRES
MINISTERES 23 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-
ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - CCIB 1 – INTERESSES 21 – JO 1.